

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 Rue du Bataillon de Marche 24  
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 23/03/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2022

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### SOPREMA

14 rue de Saint-Nazaire  
CS 60121  
67000 STRASBOURG

Références : 0781/GC

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2022 dans l'établissement SOPREMA, implanté 14 rue de Saint-Nazaire CS 60121 67000 STRASBOURG. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée pour le suivi de certaines prescriptions du récent arrêté codificatif du 12 novembre 2020. Elle a été annoncée le 1<sup>er</sup> mars 2022.

La quantité autorisée de liquides inflammables au titre de la rubrique 4331 approchant les 1000 t, des questions ont été abordées en relation avec l'article 1<sup>er</sup> des arrêtés ministériels du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, et du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOPREMA
- 14 rue de Saint-Nazaire CS 60121 67000 STRASBOURG
- Code AIOT dans GUN : 0006700781
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'activité de SOPREMA à Strasbourg est la fabrication de produits et matériaux d'étanchéité. Le site est réglementé par les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12/11/2020. L'usine SOPREMA connaît des transformations profondes qui devraient s'achever en 2024. Les modifications correspondantes (projet " DPS ") ont été actées au mois de janvier 2020 et ont conduit à la révision des prescriptions antérieures associées aux autorisations d'exploiter du 19 avril 2000 et du 12 avril 2005.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**  
Liquides inflammables, rejets atmosphériques.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations, dans leur état, au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
stockage de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1 <sup>er</sup>	/	Mise en demeure, respect de prescription
stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 12/11/2020, article 5.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
oxydeur de l'atelier de soufflage de bitume	Arrêté Préfectoral du 12/11/2020, articles 3.2.2.2 , 9.2.1, 9.5.1, 9.5.2	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
état des stocks	Arrêté Préfectoral du 12/11/2020, article 2.1.5	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

#### Non-conformités

L'exploitant n'a pas remis, à l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les bilans de conformité aux arrêtés ministériels du 3 octobre 2010 et du 24 septembre 2020 (article 1<sup>er</sup> des arrêtés).

Il est apparu que des déchets de production, destinés à l'élimination ou au recyclage sur place, sont stockés contre le mur est du bâtiment " 4331 ", entre celui-ci et le local des groupes d'alimentation de l'extinction automatique. Ces déchets inflammables sont stockés avec des palettes combustibles, en bois. Cette situation contrevient à la prescription de l'article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020, qui dispose que " Les déchets produits, entreposés dans l'établissement (...) le sont dans des conditions ne présentant pas de risques (...) d'accident (...) "

Les résultats des mesures atmosphériques de l'année 2021, dont le rapport est daté du 16 mars 2021, n'ont été transmis à l'inspection des installations classées que sur demande expresse de celle-ci, le 10 mars 2022 alors que l'article 9.5.1 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 dispose que " Les résultats de la surveillance des rejets, des milieux et des émissions sonores sont transmis à l'inspection des installations classées dès parution du rapport ".

Une seule campagne de mesure des émissions de l'oxydeur de l'atelier de soufflage de bitume a été réalisée en 2021 (prélèvements du 8 au 11 février 2021), alors que l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral

du 12 novembre 2020 impose des contrôles trimestriels en l'espèce.

Les résultats des mesures atmosphériques de l'année 2021 montrent des valeurs en dépassement des valeurs limites. Ces résultats sont transmis sans commentaire de l'exploitant, alors que l'article 9.5.2 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 dispose que " Tout résultat transmis est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. "

L'enregistrement de la température d'oxydation des gaz de l'incinérateur de soufflage n'est pas réalisé en continu, alors que l'article 3.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 dispose que " La température d'oxydation des gaz est maintenue en permanence au-dessus de 800 °C. Elle est enregistrée en continu. "

Les enregistrements manuels ne sont pas conservés. Ceux de l'année 2021 n'étaient plus disponibles alors que l'article 3.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 dispose que " Les enregistrements sont conservés pendant une durée minimale de trois ans. "

Pour la date du 13 janvier 2022, le registre informatique des relevés manuels de la température d'oxydation des gaz de l'incinérateur de soufflage montre que la température de 800 °C n'était pas atteinte à 5 h du matin (783 °C) ni à 13 h (785 °C), alors que l'article 3.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 dispose que " La température d'oxydation des gaz est maintenue en permanence au dessus de 800 °C. "

**Ces 8 non-conformités motivent une proposition de mise en demeure préfectorale avec un délai de mise en conformité de trois mois.**

**Observations questions :**

Le plan du POI, daté du mois de septembre 2020, nécessite une mise à jour, compte tenu des évolutions du site (préparation du chantier du projet DPS).

L'inspection insiste sur le fait que les bilans de conformité aux arrêté ministériels relatifs aux liquides inflammables devront être réalisés dans les délais les plus brefs, dans la mesure où leurs conclusions pourraient avoir des conséquences sur les aménagements du projet " DPS ", dont la construction devrait commencer au mois de septembre 2022. Une attention particulière est notamment à porter au stockage des déchets liquides inflammables.

La transmission de l'exploitant des résultats des mesures atmosphériques de l'année 2021 ne permet pas de vérifier :

- le respect des conditions fixées pour les ateliers " mastics et vernis ", " polyuréthane " et " PMMA " (" Les émissions totales, diffuses et canalisées, de COVNM, sont inférieures ou égales à 3 % de la quantité de solvants utilisée,");
- le respect de la limite en flux annuel de COVNM émis depuis ces ateliers, soit 7,5 t/an.

A quoi correspondent les émissions " Calypso amont ", " Calypso aval " rapportées dans le compte-rendu des mesures atmosphériques ?

**2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle : état des stocks**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/11/2020, article 2.1.5
<b>Thèmes :</b> Risques accidentels, stocks
<b>Prescription contrôlée :</b> AP 12/11/2020 – Article 2.1.5 (...) L'exploitant tient à jour un état des stocks indiquant la nature, la quantité et les mentions de dangers ou résultats de caractérisation des produits et déchets dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état des stocks est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.  AM 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation – Article 46 Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
<b>Constats :</b> Un état des stocks est tenu et accessible depuis un poste informatique, y compris à distance.  Le POI comprend un plan du site, sur lequel des pictogrammes CLP identifient les emplacements des stocks de matières dangereuses. Ce plan, daté du mois de septembre 2020, nécessite une mise à jour compte tenu des évolutions du site (préparation du chantier du projet DPS).  L'exploitant travaille à rendre plus directement accessibles les informations utiles, notamment sur le classement des produits. Il a présenté, en visite, l'avancement de ses travaux conduit sur un site pilote du groupe.  Il est rappelé que la prescription ministérielle précise bien que les "matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées doivent figurer dans l'état des stocks". (L'arrêté préfectoral ne mentionne que les matières dangereuses).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** stockage de liquides inflammables

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1 <sup>er</sup>
<b>Thèmes :</b> Risques accidentels, liquides inflammables
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 1 <sup>er</sup> des AM du 03/10/10 et du 24/09/20 : quantités présentes de liquides H224-225-226 et de déchets liquides HP3 en réservoirs fixes ou mobiles et en réservoirs mobiles fusibles.
" 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites " liquides inflammables ", dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 « au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation » dépassent 1 000 tonnes. " AM du 03/10/10
" 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites " liquides inflammables ", dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 « au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation » dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles". AM du 24/09/20
" V. Pour les installations existantes relevant du I. 2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées, au plus tard le 1 <sup>er</sup> janvier 2022. A cet effet, il doit fournir une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions (...). " AM du 03/10/10 et du 24/09/20
Article I.2 de l'arrêté du 24 septembre 2020 : " contenant fusible : contenant qui, notamment pris dans un incendie, est susceptible de fondre et de libérer son contenu. Les contenants, dont l'enveloppe assurant le confinement du contenu en cas d'incendie est réalisée avec des matériaux dont le point de fusion est inférieur à 330 °C, sont considérés comme fusibles ".
<b>Constats :</b> La quantité de liquides inflammables autorisée au titre de la rubrique ICPE 4331 est de 965 tonnes.
Suivant l'exploitant, cette quantité de 965 tonnes regrouperait tous les produits inflammables : matières premières, en cours de fabrication, produits finis déchets inflammables. Le seuil de 1000 t ne serait ainsi pas atteint.
L'arrêté préfectoral du 12 novembre 2021 article 1.1.2 est pourtant explicite à cet égard : les 965 tonnes autorisées regroupent les matières premières et produits finis répondant à la définition de liquides inflammables, en réservoirs fixes et mobiles. Les déchets n'y sont pas inclus. Certains, en cours de production extraits des ateliers pour un stockage intermédiaire, sont admis dans cette somme. Dès lors, avec une quantité de déchets liquides inflammables pouvant dépasser 50 t et les en cours présents dans les ateliers, le seuil de 1000 t peut être franchi.
En réunion, l'exploitant a indiqué ne pas souhaiter faire modifier l'arrêté dans le sens d'une réduction de ses droits tels qu'ils sont aujourd'hui actés. Il produira donc le bilan de conformité aux dispositions de l'arrêté ministriel du 3 octobre 2010.
L'inspection a indiqué que, le bouchon faisant partie de l'enveloppe assurant le confinement du liquide en cas d'incendie, il doit, pour que celle-ci ne soit pas considérée fusible, avoir un point de fusion supérieur ou égal à 330 °C (voir la définition de " contenant fusible " à l'article I.2 de l'arrêté du 24 septembre 2020). Suivant l'exploitant, qui n'avait jusqu'alors pas cette lecture de la réglementation, les réservoirs mobiles équipés d'un bouchon fusible représenteraient un tonnage de liquides inflammables de l'ordre de 180 t (incluant ou non les déchets, ce n'est pas précisé).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle : stockage des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/11/2020, article 5.1.1
<b>Thèmes :</b> Risques accidentels, déchets inflammables
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 5.1.1 – Gestion des déchets produits à l'intérieur de l'établissement Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) et d'accident (notamment par stockage séparé des produits incompatibles) pour les populations avoisinantes et l'environnement. (...)
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'armoires avec rétention intégrée pour le stockage de ses déchets liquides inflammables. Cette solution permet un stockage en sécurité, tant pour ce qui est de la prévention des fuites que pour ce qui est du risque d'incendie.  Malgré cela, il est apparu que des déchet de production, destinés à l'élimination ou au recyclage sur place étaient stockés contre le mur est du bâtiment " 4331 ", entre celui-ci et le local des groupes d'alimentation de l'extinction automatique. Ces déchets inflammables étaient stockés avec des palettes combustibles, en bois.  Cette situation contrevient à la prescription de l'article 5.1.1 " Les déchets produits, entreposés dans l'établissement (...) le sont dans des conditions ne présentant pas de risques (...) d'accident (...) "
En ce qui concerne l'entreposage des déchets liquides inflammables, l'inspection recommande un examen particulier, dans les bilans de conformité aux arrêtés " liquides inflammables ", du lieu prévu de stockage des déchets du projet DPS, au nord, accolé à l'entrepôt.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** oxydeur de l'atelier de soufflage de bitume

**Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2020, article 3.2.2.2**

**Thèmes : Risques chroniques, air**

**Prescription contrôlée :**

**Article 3.2.2.2 – AP 12/11/2020**

- Oxydeur du soufflage de bitume (débit maximal : 2000 Nm<sup>3</sup>/h)

Les teneurs dans les rejets atmosphériques ne dépassent pas celles indiquées au tableau ci-dessous, la teneur en oxygène étant ramenée à 13 % :

Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) :  
20

Benzène : 1

Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) : 300

Monoxyde de carbone : 100

Hydrogène sulfuré : 5

Mercaptans tels que listés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé : 20

La température d'oxydation des gaz est maintenue en permanence au-dessus de 800 °C. Elle est enregistrée en continu. Les enregistrements sont conservés pendant une durée minimale de trois ans.

Une alarme sonore et visuelle se déclenche lorsque la température devient inférieure à 800 °C. En pareil cas, les actions utiles à la remontée de température sont immédiatement engagées.

Sans résultat de ces actions, les installations de soufflage du bitume sont mises à l'arrêt.

L'appareil d'oxydation des gaz fait l'objet d'une maintenance préventive au moins annuelle (plus fréquente si les préconisations du constructeur l'imposent), en vue de garantir son efficacité dans la durée.

Les opérations correspondantes sont enregistrées.

**Article 9.2.1 – AP 12/11/2020**

Les émissions atmosphériques des installations listées au titre 3, hors installations de combustion, sont contrôlées annuellement suivant les paramètres listés, sauf pour ce qui est de ceux de l'incinérateur de soufflage qui seront mesurés trimestriellement.

**Article 9.5.1 - AP 12/11/2020**

**Transmission**

Les résultats de la surveillance des rejets, des milieux et des émissions sonores sont transmis à l'inspection des installations classées, dès parution du rapport.

**Article 9.5.2 - AP 12/11/2020**

**Commentaires**

Tout résultat transmis est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeurs-limites ou de dérive d'un paramètre de surveillance des milieux :

- le fait est explicitement signalé dans le commentaire,
- la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués,
- les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements en termes de délais.

**Constats : Fréquence des mesures :**

Une seule campagne de mesure des émissions de l'oxydeur de l'atelier de soufflage de bitume a été réalisée en 2021 (prélèvements du 8 au 11 février 2021), alors que l'arrêté préfectoral impose des contrôles trimestriels en l'espèce.

**Transmission des mesures :**

L'inspection a été rendue destinataire du rapport des mesures correspondantes, le 10 mars 2022 (sur sa demande). Ce rapport mentionne des non-conformités, y compris pour d'autres ateliers que l'atelier de soufflage où seul un dépassement non significatif du débit limite est signalé (2050 m<sup>3</sup>/h pour une limite à 2000) :

- atelier d'enduction : flux de COVT mesuré à 1,41 kg/h (Valeur Limite d'Emission VLE à 0,2 kg/h)
- malaxeur 10 t : flux de COVT mesuré à 1,92 kg/h (VLE à 0,1 kg/h pour la somme des rejets des malaxeurs), concentration en poussières mesurée à 277 mg/m<sup>3</sup> (VLE à 100 mg/m<sup>3</sup>)
- malaxeur 6 t : flux de COVT mesuré à 1,43 kg/h (VLE à 0,1 kg/h pour la somme des rejets des malaxeurs), concentration en poussières mesurée à 183 mg/m<sup>3</sup> (VLE à 100 mg/m<sup>3</sup>)

Aucun commentaire n'est produit expliquant ces écarts ni présentant les mesures correctives qu'ils ont engendrées.

Par ailleurs, la transmission de l'exploitant ne permet pas de vérifier :

- le respect des conditions fixées pour les ateliers " mastics et vernis ", " polyuréthane " et " PMMA " (" Les émissions totales, diffuses et canalisées de COVNM sont inférieures ou égales à 3 % de la quantité de solvants utilisée ") ;
- le respect de la limite en flux annuel de COVNM émis depuis ces ateliers, soit 7,5 t/an.

NB : les premiers prélèvements pour l'année 2022 auront lieu prochainement.

Enregistrement en continu de la température d'oxydation des gaz de l'incinérateur de soufflage : Cet enregistrement n'est pas réalisé en continu, même si la mesure est continue. Il est réalisé manuellement toutes les 8 heures au changement d'équipe (l'atelier fonctionne 24h/24, 3 semaines sur 4, toute l'année, soit de l'ordre de 6500 h/an). Ces enregistrements manuels ne sont pas conservés. Ceux de l'année 2021 n'étaient plus disponibles.

Température d'oxydation des gaz de l'incinérateur de soufflage : pour la date du 13 janvier 2022, le registre informatique des relevés manuels de la température montrent que la température de 800 °C n'était pas atteinte à 5 h du matin (783 °C) ni à 13 h (785 °C). Aucun élément ne permet de justifier que cette température est revenue à la normale entre les deux relevés.

Maintenance préventive annuelle :

L'exploitant a rendu compte des modalités suivantes : l'appareil est contrôlé 4 fois par an en fonctionnement et une fois à l'arrêt. Il a présenté des rapports d'intervention sans réserves (1 pour le contrôle en marche, 1 pour le contrôle à l'arrêt).

L'atelier de soufflage de bitume est à l'arrêt pour une durée indéterminée. Lors de la visite, l'appareil était ouvert.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescriptions

